

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-046 DU 28 JANVIER 2025

**OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER :
ENTRE LE N°5 ET 7 AVENUE DES AERONAUTES 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les art. L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5,

Vu la demande de prolongation effectuée par Mr MAJKA, de la société EMR situé 2 chemin du Blocus à Haisnes pour des travaux de réparation de branchement d'assainissement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation sur la chaussée sera restreinte, avec une interdiction de stationner et de dépasser situé entre le n° 5 et 7 avenue des Aéronautes **du mardi 28 janvier 2025 au lundi 17 février 2025.**

ARTICLE 2 : Toutes dispositions seront prises par l'entreprise : « **EMR** » afin de signaler un cheminement piéton et d'assurer la sécurité des usagers. Charge à la société **d'afficher une copie du présent arrêté** dans la rue concernée.

- Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :
 - Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Travaux en cours** »,
 - **Une interdiction de stationner et de dépasser** pour les véhicules légers et les poids lourds,
 - **Empiétement** sur la chaussée de 3m.,
 - **Vitesse limitée à 30 km/h,**
 - Obligation d'**informer** les riverains avant le début des travaux,
 - **Sécurisation** par des barrières, **fléchages de nuit** et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes, et seront clôturée et tenue propre (déchets nettoyés quotidiennement) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords.
 - Toute disposition nécessaire seront prises afin que **le stationnement incontrôlé** ne constituant pas un obstacle pour les moyens de secours (marge de sécurité), les utilisateurs de voie publique.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

la société EMR situé 2 chemin du Blocus à Haisnes

Madame BRACQUART Mélanie et Monsieur BRACQUART Johann, propriétaires au n° 3 avenue des Aéronautes à Houdain

Madame Gillion Karine et Monsieur Gillion Gérard, propriétaires au n° 5 avenue des Aéronautes à Houdain

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 28 janvier 2025

**Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH**

